Directive IFP – Annexe 13
Travaux à proximité de pipeline

Notice concernant l'autorisation de travaux de construction et autres travaux à proximité d'un oléoduc ou d'un gazoduc >5bar

1. Champ d'application

La présente notice donne un résumé des prescriptions actuelles. Néanmoins il faut préciser que la notice n'annule pas les prescriptions en vigueur.

2. Généralités

Bien qu'ils soient exploités à de très hautes pressions, les pipelines ont la réputation d'être sûrs. Toutefois, ils peuvent subir des dégâts, en particulier lors de fouilles ou de travaux analogues. Ceux-ci constituent de loin la cause la plus fréquente d'accidents. C'est pourquoi le législateur a soumis tous les travaux susceptibles de mettre en danger un pipeline au régime de l'autorisation et édicté les mesures de sécurité appropriées.

Parmi celles-ci, les distances de sécurité constituent la façon la plus efficace de protéger ces conduites contre les interventions de tiers et donc, indirectement, de protéger ces tiers eux-mêmes. Une véritable protection des alentours exigerait quant à elle des distances de sécurité bien plus importantes. On trouvera ci-dessous des indications plus détaillées - mais non exhaustives - à ce sujet.

3. Projets soumis à autorisation

A l'intérieure d'une bande de terrain de 10m des deux côtés du pipeline et à l'intérieur de la zone de protection des installations annexes (généralement = 30m) tous les projets remplissant une des conditions suivantes sont soumis à autorisation :

- des travaux de fouille plus profonds que 40cm
- le projet modifie le recouvrement du pipeline
- remblaiement ou déblaiement du terrain à l'intérieur de la bande de protection ;
- le projet a pour but ou comme conséquence une modification de la structure du sol
- le projet a pour but ou comme conséquence une modification de l'utilisation de terrain
- le projet prévoit une construction permanente souterraine ou en surface.

En plus, tous les travaux qui peuvent mettre en danger d'une manière ou d'une autre l'installation de transport par pipeline sont soumis à l'obligation de demander une autorisation spéciale. A cet égard on cite spécialement les travaux à l'explosive ou des travaux de palplanche pour lesquels cette obligation générale est aussi valable en dehors des 10m de la distance de sécurité.

A l'exception du labourage en profondeur, des travaux d'agriculture normaux ne sont pas soumis à l'autorisation.

4. Distances de sécurité par rapport aux installations de conduites

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, les travaux de tiers peuvent être autorisés s'ils respectent les distances suivantes :

Objets	Distances minimales
Arbres dont le tronc a une circonférence >35cm, mesurée à 1m du sol	2m
Croisements avec tous types de conduites en tranchée ouverte.	0.3 m (vertical), pour les tubes de protection ou les blocs de tubes, ces valeurs s'appliquent à partir du bord inférieur. Les lignes électriques doivent être posées dans un tube de protection isolé dans la zone de protection.
Cheminement parallèle de conduites industrielles / conduites de tiers : • dans une tranchée ouverte, en fonction de la longueur et de la profondeur de pose • pour les procédés de construction sans fouille, en fonction de la longueur et de la profondeur de pose	 2-10m (horizontal) 3-10m (horizontal)
Rapprochement des installations à courant fort : * • dans la zone de protection de l'installation annexe • Lignes de câbles parallèles • Lignes aériennes, structures porteuses, y compris installations de mise à la terre	 Non autorisé 2m (horizontal) 3m (horizontal), sans l'art. 17, al. 1 OSITC
Fondations, regards / puits restants, poteaux	2m (horizontal)
Bâtiments non-occupés par des personnes	2m(horizontal)
Bâtiments occupés par des personnes	10m (horizontal) 5m (horizontal), seulement pour MOP ≤25bar (gaz)
Autoroutes, semi-autoroutes et routes principale	5m (horizontal)
Autres routes et chemins	2m (horizontal), du bord du revêtement en dur
Croisement de routes et chemins • sans revêtement en dur • avec revêtement en dur	 1.5m (vertical) 2m (vertical)
Fouille jusqu'à une profondeur de 4m	1m (horizontal), de la conduite au bord de la fosse pour un angle de talus de 1:1

* Pour les installations à courant fort situées dans un rayon de 30 m autour des installations de conduites, il convient de fournir, conformément à l'article 17 OSITC, une preuve qu'en cas de défaut à la terre, il n'y aura pas d'influence inadmissible sur l'installation de conduites. Les distances minimales indiquées à l'annexe 13 doivent être respectées. L'ESTI peut, si nécessaire, augmenter et confirmer les distances minimales sur la base de la preuve fournie.

➔ **Les distances données désignent la distance horizontale ou verticale entre le bord extérieur d'un objet et le côté extérieur de la conduite (espace libre), art. 2, al. 7 OSITC.**

L’art. 17 de l’OSITC demande un rapport pour les installations à haute tension dans les 30m autours d’une installation de transport par pipeline pour démontrer qu’il n’y a pas d’influence négative. Cette évaluation des courants de fuite à la terre doit être soumise à l'ESTI pour évaluation. Aux croisements ou aux abords des conduites métalliques tierces, il convient d'installer un point de mesure PCC supplémentaire sur les deux conduites.

Les prescriptions sur les distances de sécurité constituent des restrictions de propriété relevant du droit public. L'exploitant du pipeline ou l'Inspection fédérale des pipelines peuvent donner de plus amples renseignements sur tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés dans cette notice.

5. Procédure

Chacun est tenu de respecter ces distances. Des dérogations peuvent être accordées sur demande, si les conditions locales le permettent ou si les circonstances l'exigent.

Les demandes d'autorisation de projets de construction dans le secteur d'une conduite doivent être soumises à l'Inspection fédérale des pipelines avec les plans nécessaires (situations, coupes, élévations, vues, profils longitudinaux et transversaux, etc.). La demande peut être soumise par voie électronique via le lien général :

https://eri-ifp.ch/autorisation

ou sur le site Internet de l'opérateur de réseau concerné.

Le processus d'autorisation ne peut être entièrement électronique que si le requérant saisit lui-même sa demande. Si la demande est enregistrée par l'exploitant à sa place, l'autorisation ne peut pas être envoyée par voie électronique.

L'inobservation volontaire ou par négligence des dispositions relatives à la procédure sont passibles de sanctions.

Révisions	Date	Modification
0		Version originale
1		précision adresse OFEN, liste des révisions
2		adaptations au système de texte
3		corrections de texte
4		nouvelle procédure électronique
5		Intégration OSITC :2021
6	03.12.2021	Renvoi à l’art. 17 OSITC
7	06.01.2022	adaptations graphiques détaillées, mention de la procédure d'autorisation électronique
8	23.02.2022	Erreur d'écriture, présentation
9	12.08.2022	Adaptation du texte sur les restriction de propriété et le lien au chapitre 4 et 5
10	12.01.2024	Formatage du document, tableau étendu au chiffre 4
11	04.02.2025	Chap. 3 Remblais, chap. 4 Croisements 0.3m, installations à courant fort en général, fouilles 1m